

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-PVBMI-20191220

Date de publication : 20/12/2019

RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Plus-values sur biens meubles incorporels

1

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du code général des impôts (CGI) à l'article 150-0 E du CGI, les plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées par les particuliers sont soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime unique.

10

La présente division consacrée à ce régime unique prévu à l'article 150-0 A du CGI se présente sous quatre titres :

- le champ d'application (titre 1, [BOI-RPPM-PVBMI-10](#)) ;
- la base d'imposition (titre 2, [BOI-RPPM-PVBMI-20](#)) ;
- les modalités d'imposition (titre 3, [BOI-RPPM-PVBMI-30](#)) ;
- les obligations déclaratives (titre 4, [BOI-RPPM-PVBMI-40](#)).

20

Trois titres complémentaires s'ajoutent à la présente division :

- les impositions liées aux transferts du domicile fiscal hors de France (exit tax) (titre 5, [BOI-RPPM-PVBMI-50](#)) ;
- le régime spécifique d'imposition des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts ou actions de « carried interest » (titre 6, [BOI-RPPM-PVBMI-60](#)).

- les opérations sur instruments financiers à terme réalisées à titre occasionnel (titre 7, [BOI-RPPM-PVBMI-70](#)).